

VILLE DE CHASSIEU

DECISIONS DU 02 MARS 2016 AU 01 MAI 2016

Date	Intitulé	N°			
		DC	2016	-	
04/03/16	Signature du marché de « Fourniture de serveur et système de sauvegarde de l'Hôtel de Ville »	DC	2016	-	46
07/03/16	Attribution du marché de représentation de la Ville devant le Tribunal Administratif de Lyon – Contentieux d'urbanisme	DC	2016	-	47
07/03/16	Attribution du marché de représentation de la Ville devant le Tribunal Administratif de Lyon – Contentieux FPT	DC	2016	-	48
17/03/16	Annule et remplace la décision DC2015-115 relative au marché sans publicité ni mise en concurrence « d'acquisition de trois bâtiments modulaires de type Algeco »	DC	2016	-	49
17/03/16	Acte constitutif régie de recettes « Pôle Seniors »	DC	2016	-	50
17/03/16	Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant – régie de recettes « Pôle Seniors »	DC	2016	-	51
17/03/16	Acte de nomination d'un mandataire - régie de recettes « Pôle Seniors »	DC	2016	-	52
18/03/16	Signature de l'avenant n°2 au marché F-13-02 : « Fourniture de matériel électrique »	DC	2016	-	53
23/03/16	Signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux au bénéfice de la régie Patrimoine Gestion Investissements pour l'utilisation de la salle des associations	DC	2016	-	54
23/03/16	Signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux au bénéfice de la régie Citya Vendôme Lumière pour l'utilisation de la salle des associations	DC	2016	-	55
24/03/16	Signature du marché « Charpente bois, couverture et bardage bois dans le cadre de la construction d'une salle multi-activités au gymnase du Raquin »	DC	2016	-	56
25/03/16	Représentation de la Ville devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon - Référé d'expulsion	DC	2016	-	57
25/03/16	Signature du marché de « Location de matériels son et lumière »	DC	2016	-	58
25/03/16	Signature du marché « animateur de vie tranquille »	DC	2016	-	59
29/03/16	Déclaration sans suite du marché de « Prestation d'animation pour la fête de la musique 2016 »	DC	2016	-	60
29/03/16	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au bénéfice de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Rhône (ADSEA69)	DC	2016	-	61
31/03/16	Signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier pour l'utilisation de la salle du Châtenay	DC	2016	-	62

VILLE DE CHASSIEU

01/04/16	Signature de l'avenant n°1 au marché PI-15-15 : « Évaluation participative de niveau stratégique de l'agenda 21 »	DC	2016	-	63
11/04/16	Signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux au bénéfice de la régie Corneille Saint-Marc pour l'utilisation de la salle des associations	DC	2016	-	64
26/04/16	Signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux au bénéfice de la régie Chomette S.A.S pour l'utilisation de la salle de la Maison des enfants.	DC	2016	-	65
26/04/16	Signature du marché « Entretien des stades communaux »	DC	2016	-	66

Ville de Chassieu

Date : 04/03/2016

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2016-46

Objet : Signature du marché de fourniture de serveurs et système de sauvegarde de l'Hôtel de ville

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché de fourniture de serveurs et système de sauvegarde de l'Hôtel de ville.

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la préparation, passation, exécution et au règlement du marché de fourniture relatif à la fourniture de serveurs et système de sauvegarde de l'Hôtel de ville.

Article 2 :

De signer le marché n°F-16-09 précité, avec l'entreprise CFI MAINTENANCE INFORMATIQUE – 2 507 avenue de l'Europe – 69 140 RILLIEUX LA PAPE pour un montant de 82 893,00 € HT, soit 99 471,60 € TTC (offre de base + PSE) et pour une durée de quatre mois (3 mois pour la livraison et 1 mois pour l'installation).

Fait à Chassieu, le 4 mars 2016

Jean-Jacques SELLES

**Le Maire
Conseiller métropolitain
Délégué au sport**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 07/03/2016
Service : Affaires juridiques

Numéro : DC2016-47

Objet : Représentation de la Ville devant le tribunal administratif de Lyon – Contentieux d'urbanisme

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines, dont les marchés passés en procédure adaptée ;

Considérant que le Conseil délègue à Monsieur le Maire la compétence d'intenter toute action en justice, en demande et en défense et devant toute juridiction ;

Considérant la requête introductive d'instance n° 1600264-2 en date du 11 janvier 2016 et portant sur une demandé d'annulation du permis de construire n°69 271 15 00021 délivré par Monsieur le Maire le 14 août 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un cabinet d'avocats spécialisé pour défendre les intérêts de la Ville et que le montant annuel de dépense étant inférieur à 25 000 € HT, la procédure de consultation utilisée est celle de la demande de proposition d'intervention à différents cabinets d'avocats spécialisés, par affaire (au moins 3) ;

DECIDE

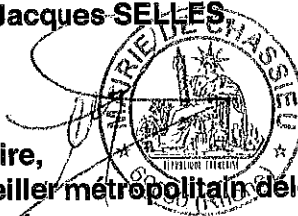
Article 1

La représentation de la Ville et la défense de ses intérêts sont confiées au cabinet d'avocat Antoine Louche sis 42 rue du Président Edouard Hériot, pour un montant minimum de 770 € HT et un montant maximum de 25 000 € HT.

Fait à Chassieu, le 07/03/2016

Jean-Jacques SELLES

Le Maire,
Conseiller métropolitain délégué
au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 07/03/2016
Service : Affaires juridiques

Numéro : DC2016-48

Objet : Représentation de la Ville devant le tribunal administratif de Lyon – Contentieux FPT

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines, dont les marchés passés en procédure adaptée ;

Considérant que le Conseil délègue à Monsieur le Maire la compétence d'intenter toute action en justice, en demande et en défense et devant toute juridiction ;

Considérant la requête introductive d'instance n° 1508053-8 en date du 19 septembre 2015 et portant sur une demande de réintégration d'un agent vacataire qui n'a pas bénéficié d'un CDI à l'issue de son dernier contrat ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un cabinet d'avocats spécialisé pour défendre les intérêts de la Ville et que le montant annuel de dépense étant inférieur à 25 000 € HT, la procédure de consultation utilisée est celle de la demande de proposition d'intervention à différents cabinets d'avocats spécialisés, par affaire (au moins 3) ;

DECIDE

Article 1

La représentation de la Ville et la défense de ses intérêts sont confiées au cabinet d'avocat Pauline DUCHER sis 28 Quai Augagneur à Lyon, pour un montant minimum de 1 320 € HT et un montant maximum de 25 000 € HT.

Fait à Chassieu, le 07/03/2016

Jean-Jacques SELLES

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 17/03/2016

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2016-49

Objet : Annule et remplace la décision DC2015-115 relative au marché sans publicité ni mise en concurrence d'acquisition de trois bâtiments modulaires de type Algeco

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la convention d'acquisition n° C2015-55 portant sur la fourniture de trois bâtiments modulaires, pour un montant total de 1 500 € TTC,

Considérant que suite à la mise en service de la nouvelle caserne de sapeurs-pompiers de Genas-Chassieu, le service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon n'a plus l'utilité des trois bâtiments modulaires de type Algeco installés dans les locaux restitués à la commune le 28 novembre 2014 sis 14 rue Henri Réaux à Chassieu,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir lesdits bâtiments modulaires au pris de 500€ TTC l'unité,

DECIDE

Article 1

De procéder à l'exécution et au règlement de la convention n°C2015-55 relative à l'acquisition de trois bâtiments modulaires de type Algeco.

Article 2 :

De signer le marché C2015-55 précité avec le service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon – 146 rue Pierre Corneille – 69426 LYON cedex 03 pour un montant de 1 250€ HT, soit 1 500€ TTC.

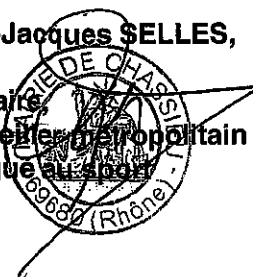
Article 3

La présente décision annule et remplace la décision DC 2015-115 en date du 24 août 2015 relative au marché d'acquisition sans publicité ni mise en concurrence d'acquisition de trois bâtiments modulaires de type Algeco.

Fait à Chassieu, le 17/03/2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire
Conseiller municipal délégué



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 17/03/2016
Service : *Finances*

Numéro : DC 2016-50

Objet : Acte constitutif - Régie de recettes « Pôle Séniors »

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant le transfert des activités du Pôle Séniors à la ville de Chassieu à compter du 01/04/2016.

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle Séniors de la Ville de Chassieu (69680) à compter du 01/04/2016.

Article 2 : Cette régie est installée au 6 rue Louis Pergaud à Chassieu (69680).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants destinés au public des séniors :

- sorties et manifestations diverses (compte 7066)
- transports liés aux sorties (compte 7066)
- les ateliers et activités divers (compte 7066)
- autres produits divers (compte 7788)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de reçus.

- Article 5 :** La nouvelle régie utilisera le compte de dépôt de fonds précédemment utilisé par la régie du pôle seniors du Centre Communal d'Action Sociale au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public 2, rue René Fusier 69883 Meyzieu Cedex.
- Article 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.
- Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros.
- Article 8 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes en cours de mois et au minimum une fois par mois.
- Article 9 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône. Le Maire de Chassieu (Rhône) et le comptable public assignataire de Meyzieu (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation est faite à :

- au régisseur

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 17/03/2016

Le Comptable du Trésor



Jean-Jacques SELLES,

**Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 17/03/2016
Service : Finances

Numéro : DC 2016-51

Objet : Acte de nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant - Régie de recettes « Pôle Séniors »

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu la délibération n° 98-81 en date du 15 décembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'acte constitutif n° AG 2016-50 en date du 17 mars 2016 instituant une régie de recettes «Pôle Séniors» ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant le transfert des activités du Pôle Séniors à la ville de Chassieu à compter du 01/04/2016.

DÉCIDE

- Article 1 :** Valérie SELLES est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes "Pôle Séniors", à compter du 1er avril 2016 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2:** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Valérie SELLES sera remplacée par Martine IUNG mandataire suppléant.
- Article 3 :** Valérie SELLES est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros ou d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique ;
- Article 4 :** Valérie SELLES percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 euros. Elle pourra prétendre à la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice en fonction de sa situation statutaire au regard des textes en vigueur ;

Article 5 : Martine IUNG percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 euros au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

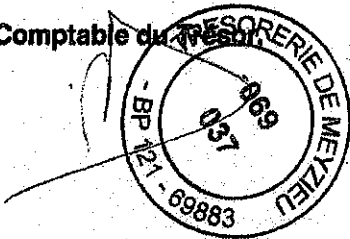
Ampliation est faite à :

- au comptable assignataire,
- au régisseur et mandataire suppléant

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision

Fait à Chassieu, le 17/03/2016

Le Comptable du Trésor



Jean-Jacques SELLES,



Le Maire
Conseiller métropolitain
délégué au sport

Le Régisseur titulaire,
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 17/03/2016
Service : *Finances*

Numéro : *DC 2016-52*

Objet : Acte de nomination d'un mandataire - Régie de recettes « Pôle Séniors »

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu la délibération n° 98-81 en date du 15 décembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'acte constitutif n° AG 2016-50 en date du 17 mars 2016 instituant une régie de recettes «Pôle Séniors» ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant le transfert des activités du Pôle Séniors à la ville de Chassieu à compter du 01/04/2016.

DÉCIDE

Article 1 : Thierry REQUENA est nommé mandataire de la régie de recettes "Pôle Séniors", à compter du 1er avril 2016 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire
- chèques bancaires ou postaux

Article 4 : Le mandataire est tenu de verser, dès que possible et au minimum une fois par semaine, le montant de son encaissement au régisseur titulaire.

Article 5 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 ;

Article 6 :

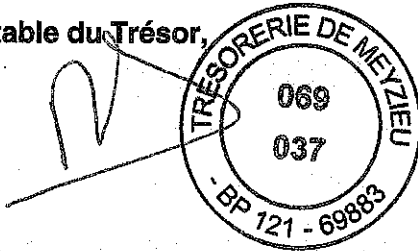
Ampliation est faite à :

- au comptable assignataire
- au régisseur et mandataire suppléant

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 17/03/2016

Le Comptable du Trésor,



Jean-Jacques SELLES,

Le Maire
Conseiller métropolitain
délégué au sport

Le Mandataire suppléant,
« vu pour acceptation »

Le Régisseur titulaire,
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le mandataire,
« vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 18/03/2016

Service : Direction des affaires juridiques et immobilières

Numéro : DC2016-53

Objet : Signature d'un avenant au marché F-13-02 : « Fourniture de matériel électrique »

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu le marché F-13-02 relatif à la fourniture de matériel électrique notifié le 19/02/2013 pour un montant minimum de 29 900 € HT et un montant maximum de 119 600 € HT,

Vu l'avenant n°1 du 13/11/2013 relatif au changement du titulaire du marché suite à la fusion absorption de la société « Lyon Électricité » par la société « Sonepar Sud Est »,

Considérant le changement d'agence en charge de l'exécution des prestations suite à la fermeture de l'agence désignée dans le marché initial,

Considérant que cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

DECIDE

Article 1

De procéder à la passation de l'avenant n°2 au marché F-13-02 : « Fourniture de matériel électrique » portant sur le changement d'agence en charge de l'exécution des prestations du marché.

Article 2 :

De signer l'avenant n°2 au marché précité. La nouvelle agence devient l'agence CLE SAINT-PRIEST -15 rue Aimé Cotton - ZI Champ Dolin - 69 800 SAINT-PRIEST.

Fait à Chassieu, le 18/03/16

Jean-Jacques SELLÈS



Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 23 mars 2016
Service : Vie associative

Numéro : DC 2016-54

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Patrimoine Gestion Investissements

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Patrimoine Gestion Investissements gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Patrimoine Gestion Investissements pour l'utilisation de la salle des associations située Allée du Luminier à Chassieu, le mardi 29 mars 2016 de 16h30 à 20h30.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

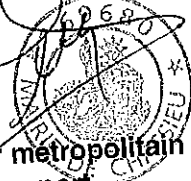
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur MBOUNTCHA de la régie Patrimoine Gestion Investissements

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 23 mars 2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 23 mars 2016
Service : Vie associative

Numéro : DC 2016-55

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Citya Vendôme Lumière

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Citya Vendôme Lumière gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Citya Vendôme Lumière pour l'utilisation de la salle des associations située Allée du Luminier à Chassieu, le lundi 11 avril 2016 de 16h00 à 19h00.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur Thierry ODDOUX de la régie Citya Vendôme Lumière

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 23 mars 2016

Jean-Jacques SÉLLES

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 24/03/2016

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2016-56

Objet : Signature du marché « Charpente bois, couverture et bardage bois dans le cadre de la construction d'une salle multi-activités au gymnase du Raquin ».

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le marché n°T-15-07-03, relatif à la construction d'une salle multi-activités au gymnase du Raquin – Lot 3 : charpente bois, couverture, bardage, résilié pour faute du titulaire à compter du 10 décembre 2015,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché pour la réalisation d'une charpente bois, couverture et bardage bois dans le cadre de la construction d'une salle multi-activités au gymnase du Raquin.

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la préparation, passation, exécution et au règlement du marché de travaux relatif à la réalisation d'une charpente bois, couverture et bardage bois dans le cadre de la construction d'une salle multi-activités au gymnase du Raquin.

Article 2 :

De signer le marché n°T-16-10 précité avec l'entreprise VAGANAY – Route de Chasse – CD n°12 – 69 360 SOLAIZE pour un montant de 95 378, 95 € HT, soit 114 454,74 € TTC et pour une durée de 4 mois (1 mois de préparation de chantier et trois mois d'exécution des travaux).

Fait à Chassieu, le 24 mars 2016

Jean-Jacques SELLES



Le Maire,
Conseiller métropolitain
Délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 25/03/2016

Service : Affaires juridiques

Numéro : DC2016-57

Objet : Représentation de la Ville devant le tribunal de grande instance de Lyon – Référé-expulsion

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines, dont les marchés passés en procédure adaptée ;

Considérant que le Conseil délègue également à Monsieur le Maire la compétence d'intenter toute action en justice, en demande et en défense et devant toute juridiction ;

Considérant le commandement de payer signifié le 19 octobre 2015, adressé à Mme Haddou, locataires du logement communal sis 23 chemin du Châtenay à Chassieu, resté sans effet ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un cabinet d'avocats spécialisé pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre d'une procédure d'expulsion ;

Considérant que le montant annuel de dépense étant inférieur à 25 000 € HT, la procédure de consultation utilisée est celle de la demande de proposition d'intervention à différents cabinets d'avocats spécialisés, par affaire (au moins 3) ;

DECIDE

Article 1

La représentation de la Ville et la défense de ses intérêts sont confiées au cabinet d'avocat Joan GUIOL, sis 49 rue Servient à Lyon (69003), pour un montant minimum de 1 400 € (pas de taxes applicables) et un montant maximum de 25 000 € HT.

Fait à Chassieu, le 25/03/2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,
Conseiller métropolitain délégué
au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 25/03/2016

Service : Direction des affaires juridiques et immobilières

Numéro : DC2016_58

Objet : Signature du marché de location de matériels son et lumière

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de Chassieu de passer un marché de location de matériels son et lumière.

DECIDE

Article 1

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de fourniture sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des marchés publics, pour la location de matériels son et lumière.

Article 2 :

De signer le marché n°F-16-12 précité avec la société Fa Musique - 5 impasse Pascal - 69680 Chassieu, pour un montant minimum de 4 000 € HT et un montant maximum de 22 000 € HT, par période, et pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Fait à Chassieu, le 25/03/2016

Jean Jacques SELLES,



Le Maire
Conseiller métropolitain
délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 25/03/2016

Service : Direction des affaires juridiques et immobilières

Numéro : DC2016_59

Objet : Signature du marché d'animateur de vie tranquille

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de Chassieu de passer un marché d'animateur de vie tranquille.

DECIDE

Article 1

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de service sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des marchés publics, pour un animateur de vie tranquille.

Article 2 :

De signer le marché n°S-16-11 précité avec la société Condor Sécurité – 19 rue Charles Baudelaire – 69680 Chassieu, pour un montant minimum de 15 000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT, par période, et pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Fait à Chassieu, le 25/03/2016

Jean-Jacques SELLES,



**Conseiller métropolitain
délégué au sport**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 29/03/2016

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2016-60

Objet : Déclaration sans suite du marché de prestation d'animation pour la fête de la musique 2016

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 10/02/2016 paru sur le profil acheteur de la Ville,

Considérant que la seule offre reçue est arrivée hors délai.

DECIDE

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure de consultation relative à la prestation d'animation pour la fête de la musique 2016.

Article 2 :

De retourner à l'entreprise le pli reçu hors délai.

Fait à Chassieu, le 29/03/2016

Jean-Jacques SELLES


Le Maire
Conseiller métropolitain
Délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 29/03/16

Service : Direction de la culture

Numéro : DC2016-61

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au bénéfice de l'association Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Rhône (ADSEA69)

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que l'association ADSEA69 conduit les actions et/ou les activités d'intérêt général suivantes : promotion de l'activité de modélisme ferroviaire et organisation de manifestations culturelles,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif et souhaite soutenir cette action sur son territoire et apporter les moyens nécessaires pour le réaliser,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle, à titre gratuit, au bénéfice de l'association ADSEA69 concernant le local situé à la médiathèque, 62 rue Oreste Zénézini 69680 Chassieu.

Article 2 :

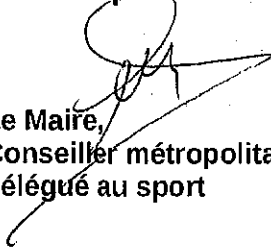
Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- M. Pascal PELLERIN, Directeur du Service de Prévention Spécialisée

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 29/03/16

Jean-Jacques SELLES,


Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 31 mars 2016
Service : Vie associative

Numéro : DC 2016-62

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle du Châtenay de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilière

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Gros Proximité Immobilier gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Gros Proximité Immobilier pour l'utilisation de la salle du Châtenay située rue Vulliez à Chassieu, le mercredi 30 novembre 2016 de 19h00 à 22h00.

Article 2 :
Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur GROS de la régie Gros Proximité Immobilier

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 31 mars 2016

Jean-Jacques SELLES

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 01/04/2016

Service : Direction des affaires juridiques et immobilières

Numéro : DC2016-63

Objet : Signature d'un avenant au marché PI 15-15 « Évaluation participative de niveau stratégique de l'agenda 21 »

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu le marché PI-15-15 relatif à l'évaluation participative de niveau stratégique de l'agenda 21 notifié le 31/07/2015 pour un montant de 15 200 € HT soit 18 240 € TTC,

Considérant les difficultés rencontrées pour trouver des créneaux communs afin de réunir les différents groupes de travail,

Considérant le besoin de faire coïncider la fin du marché avec le conseil municipal du mois de septembre durant lequel doit avoir lieu la présentation finale,

Considérant que cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

DECIDE

Article 1

De procéder à la passation de l'avenant n°1 au marché PI 15-15 « Évaluation participative de niveau stratégique de l'agenda 21 » relatif à la prolongation du marché pour une durée de 5 mois.

Article 2 :

De signer l'avenant n°1 au marché précité avec Philippe DEVIS – 7 bis impasse Jeanne d'Arc – 26 100 ROMANS-SUR-ISERE.

Fait à Chassieu, le 01/04/16

Jean-Jacques SELLÈS

Le Maire
Conseiller métropolitain
délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 11 avril 2016
Service : Vie associative

Numéro : DC 2016-64

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Corneille Saint-Marc

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Corneille Saint-Marc gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Corneille Saint-Marc pour l'utilisation de la salle des associations située Allée du Luminier à Chassieu, le mardi 24 mai 2016 de 17h30 à 19h30.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur VOLLET de la régie Corneille Saint-Marc

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 11 avril 2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 26 avril 2016
Service : Vie associative

Numéro : DC 2016-65

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de la Maison des Enfants de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Chomette S.A.S.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Chomette S.A.S. gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Chomette S.A.S. pour l'utilisation de la salle de la Maison des Enfants située 61 rue de la République à Chassieu, le mardi 14 juin 2016 de 17h00 à 21h00.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur MAILLET de la régie Chomette S.A.S.
-

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 26 avril 2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 26/04/2016

Service : Direction des affaires juridiques et immobilières

Numéro : DC2016_66

Objet : Signature du marché d'entretien des stades communaux

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de Chassieu de passer un marché d'entretien des stades communaux.

DECIDE

Article 1

De procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de service sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des marchés publics, pour l'entretien des stades communaux.

Article 2 :

De signer le marché n°S-16-13 précité avec la société MANIEBAT SAS – Chemin des canaux – 30 230 BOUILLARGUES, pour un montant minimum de 25 000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT, par période, et pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Fait à Chassieu, le 26/04/2016

Jean-Jacques SELLES,

**Le Maire (Rhône)
Conseiller métropolitain
délégué au sport**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.